

réunion du jury sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Les candidats à l'examen susvisé doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature les pièces suivantes :

- un curriculum vitae
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,...) accompagné d'un mémoire ou des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4. - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 5. - La composition du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6. - Le jury de l'examen professionnel susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat. Cette note est exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7. - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 2 septembre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, portant statut particulier des cadres communs de laboratoire, tel que modifié par le décret n° 92-725 du 20 avril 1992 et le décret n° 96-2377 du 13 décembre 1996,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination dans le grade de chef de laboratoire en chef conformément aux dispositions du décret susvisé n° 73-492 du 20 octobre 1973.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (01) poste.

Art. 2. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 décembre 1998 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 14 novembre 1998.

Tunis, le 2 septembre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 septembre 1998, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1321 du 24 septembre 1982, portant statut particulier du cadre technique des géologues de l'Etat tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-663 du 7 avril 1992 et le décret n° 97-983 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général,

Vu l'arrêté du 2 mai 1998, fixant le programme des concours et examens professionnels au titre de l'année 1998.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture un examen professionnel pour la nomination dans le grade de géologue général, conformément aux dispositions du décret susvisé n° 97-983 du 26 mai 1997.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02).

Art. 3. - La date de la réunion du jury de l'examen professionnel susvisé est fixée au 30 novembre 1998 et jours suivants.

Art. 4. - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 31 octobre 1998.

Tunis, le 2 septembre 1998.

*Le Ministre de l'Agriculture*  
**Sadok Rabeh**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**